

## Arrêt

**n° 203 899 du 17 mai 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : Chez Maître BASHIZI BISHAKO  
Rue Emile Claus 49/9,  
1050 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 février 2013, par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 janvier 2013.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G.MWEZE *loco* Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me C. COUSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Après une première décision de refus de visa en vue de rejoindre son épouse en Belgique, le requérant a introduit une seconde demande de visa pour le même motif le 15 octobre 2012.

1.2. En date du 9 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa, notifiée au requérant le 10 janvier 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*«Limitations :*

*Commentaire :*

*En date du 15/10/2012, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de M.L., né le [...], de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, R.J., née le [...], de nationalité belge.*

*Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ;*

*Que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;*

*Considérant qu'afin de prouver ses revenus, R.J. a apporté trois attestations de la Fédération des Mutualités Socialistes du Brabant indiquant le montant des indemnités d'incapacité de travail perçues depuis le 1/01/2010 ; que le montant moyen des indemnités actuellement perçues est de 1111.76€ mensuels ;*

*Considérant que le montant des allocations perçues est inférieur aux moyens de subsistance susmentionnés ; que R.J. ne dispose donc pas des moyens de subsistance requis, d'autant plus qu'elle a encore deux enfants à charge ;*

*Considérant que R.J. n'a pas prouvé qu'elle dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à la rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ; en effet le contrat de bail fourni est incomplet ; les trois premiers articles ainsi que l'adresse du bien loué ne figurent pas sur les pages produites.*

*Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.*

*Toutefois les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Motivation :*

*Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»*

## **2. Questions préalables – du mémoire de synthèse**

2.1. Les articles 2 et 3 de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice, ont instauré le « *mémoire de synthèse* ». L'article 39/81 de la Loi est rédigé comme suit :

*« La procédure en annulation se déroule de la manière prévue dans les articles :*

*– 39/71 ;*

*– [...] ;*

*– 39/73 (§ 1er) ;*

*– 39/73-1 ;*

*– 39/74 ;*

*– 39/75 ;*

*– 39/76, § 3, alinéa 1er, à l'exception des recours concernant les décisions mentionnées aux articles 57/6, alinéa 1er, 2° et 57/6/1 qui sont traités conformément à l'article 39/76, § 3, alinéa 2 ;*

*– 39/77, § 1er, alinéa 3.*

*La partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif, auquel elle peut joindre une note d'observation [...]*

*[...]*

*La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse.*

*Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.*

*Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.*

*Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.*

*Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, dans le délai prévu, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui*

*concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60. [...] »*

L'article 39/81, alinéa 5, précité, définit par conséquent le mémoire de synthèse comme un acte dans lequel la partie requérante donne un résumé de tous les moyens invoqués. Par ailleurs, il ressort de l'alinéa 4 de la disposition précitée que la partie requérante n'est nullement tenue de soumettre un mémoire de synthèse.

Dans les travaux préparatoires de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice (Doc. Parl., Ch., 12-13, n° 53-2572/002), le législateur a d'ailleurs précisé que « [...] *La valeur ajoutée d'un mémoire de synthèse est multiple puisque celui-ci permet à la partie requérante de ne plus maintenir certains moyens et d'avoir la possibilité de répliquer à la défense contre les moyens qu'elle souhaite maintenir ; de façon qu'elle résume les moyens et soulage la tâche du juge au contentieux des étrangers dans les cas complexes [...] Etant donné que cette pièce contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation, cette pièce sert de base au Conseil pour prendre une décision.* ».

Il en résulte *a contrario* que si la partie requérante ne souhaite ni renoncer à certains de ses moyens, ni réagir à la note d'observations de la partie défenderesse, elle peut s'abstenir de soumettre un mémoire de synthèse, qui ne présente dans ce cas aucune valeur ajoutée.

Il ressort en outre de l'extrait précité des travaux préparatoires que l'objectif du législateur était clairement de soulager la tâche du Conseil de céans, en lui permettant, lorsque la partie requérante a choisi de soumettre un mémoire de synthèse, de se prononcer uniquement sur la base de cette pièce de procédure, sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

A cet égard, dans un arrêt n° 237 371 du 14 février 2017, le Conseil d'Etat a estimé que « (...) *Il résulte de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 que si la partie requérante exprime son souhait de déposer un mémoire de synthèse mais se borne ensuite à reprendre littéralement les moyens exposés dans sa requête initiale, elle agit de manière dilatoire, puisqu'elle prolonge inutilement la durée de traitement de son affaire devant le Conseil du contentieux des étrangers et augmente la charge administrative pour les parties et pour le premier juge. Par contre, si la partie requérante souhaite maintenir ses moyens, tels qu'exposés dans sa requête initiale, et répliquer réellement à la défense formulée dans la note d'observation, elle peut exprimer son souhait de déposer un mémoire de synthèse et reprendre, dans cet acte de procédure, les moyens, résumés ou non, en y ajoutant la réplique souhaitée. Si elle ajoute une réelle réplique, la partie requérante répond à la préoccupation invoquée dans la justification de l'amendement ayant donné lieu à la dernière modification de l'article 39/81, à savoir permettre à la partie requérante de réagir à la défense exprimée dans la note d'observation, même si elle répète littéralement les moyens. En effet, dans ce cas le mémoire de synthèse a bien une réelle valeur ajoutée et en même temps, le Conseil du contentieux des étrangers peut statuer en ayant égard à un seul acte de procédure émanant de la partie requérante* » (c'est le Conseil qui souligne).

2.2. Interrogée à l'audience quant à la plus-value apportée par le mémoire de synthèse, la partie requérante soutient que celui-ci est une réponse à la note d'observations.

Or en l'espèce, dans le mémoire de synthèse déposé, la partie requérante se contente de reproduire les moyens exposés dans la requête introductive d'instance en y ajoutant des moyens tels que l'article 14 CEDH et l'article 3 de son Protocol n°4 et l'article 12 du Pacte Internationale relatif aux droits civils et politiques.

Force est donc de constater que, bien que la partie requérante ait choisi de soumettre un mémoire de synthèse, celui-ci consiste en une simple reproduction de la requête introductive d'instance et ne comporte aucune réplique aux arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ; le mémoire de synthèse produit ne présente pas de réelle valeur ajoutée, le Conseil rappelant au passage que le but du mémoire de synthèse n'est pas de combler les lacunes de la requête introductive d'instance et comme en l'espèce, par l'invocation de nouvelles dispositions qui auraient été violées.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'acte que la partie requérante soumet en tant que « *mémoire de synthèse* », ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la Loi.

2.3. Le recours doit dès lors être rejeté.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE